

## **PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COREG** (art. 31 LC/VD ; art. 66 let. c du Règlement du Conseil communal de Nyon)

**Introduction** – Lors de la première réunion de la COREG le 6 septembre 2021, une modification du Règlement de cette commission a été débattue. Son principe est de faire correspondre la composition de la commission avec la représentation du Conseil au Conseil intercommunal.

Actuellement, la COREG est composée de 10 membres (3 Verts, 2 PS, 2 PLR, 1 PIN, 1 Vert lib et 1 UDC) comme dans les commissions ad hoc du Conseil. Or, d'une part, un de ses membres n'aura jamais accès au Conseil intercommunal parce qu'il n'est ni délégué ni suppléant ; d'autre part, des suppléants ne font pas actuellement partie de la COREG. De plus, on mélange le nombre de délégués-es nécessaires et le nombre de voix qu'ils peuvent porter, nombre qui respecte la force de chaque parti.

Pour la législation 2021-26, le Conseil communal aura à se partager 11 voix au Conseil intercommunal (soit 12 pour la Municipalité)<sup>1</sup>. Il est donc proposé :

- de répartir les dix voix selon la force des partis (comme dans les commissions ad hoc), le président de la COREG bénéficiant de la voix restante ;
- ne pas surcharger le nombre de délégués-es au Conseil intercommunal (ce dernier étant déjà formé de 110 membres), qui chacun doit avoir un-e suppléant-e. Il est proposé d'envoyer un membre du Conseil communal par parti ; et
- de former la COREG uniquement avec les délégués au Conseil intercommunal, soit 6 personnes. Chaque membre sera flanqué d'un-e suppléant-e et occupera la même fonction au Conseil intercommunal. En cas d'impossibilité d'un membre de siéger à une séance de la COREG, ce dernier pourra demander à son-sa suppléant-e au CI de le remplacer.

La commission a également réfléchi à sa manière de fonctionner dans l'avenir. En effet, depuis 2017, à l'initiative des conseillers Pierre Wahlen et Claude Farine, des rencontres ont été organisées avec tous les délégués-es de la Sous-Région Jura-Lac<sup>2</sup>, rencontres très riches parce qu'elles permettent de développer les relations avec les délégués-es des communes proches, de débattre de questions soulevées par ces délégués-es et de prendre des initiatives au Conseil intercommunal. Dix-huit rencontres ont ainsi été mises sur pied entre mars 2017 et juin 2021.

Il faut ajouter que les préavis soumis au Conseil intercommunal sont rarement des questions qui concernent uniquement Nyon. Il est donc proposé de mettre l'accent sur ces Rencontres et de ne réunir la COREG que quand Nyon est directement concerné par un préavis ou une question importante (financière notamment).

---

<sup>1</sup> Le nombre de voix est déterminé sur la base de la population résidente le 31 décembre de l'année qui précède la législature

<sup>2</sup> La Région de Nyon est divisée en 4 sous-régions : Terre Sainte, Asse Boiron, Jura-Lac et Lac Vignoble

**Proposition de projet** – Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de modifier les articles 1, 2, 4 et 5 du Règlement de la COREG de la manière suivante :

<i>Article actuel</i>	<i>Article proposé</i>
<b>Préambule</b>	
La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.	La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales est une commission mixte composée de membres du Conseil communal et <b>d'un-e représentant-e</b> de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal <b>de la Région de Nyon</b> (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.
<b>Article 1 - Composition</b>	
La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.	La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins <b>un membre par parti</b> du Conseil communal et <b>d'un-e représentant-e</b> de la Municipalité.  <b>Chaque parti désigne également un membre suppléant.</b>
<b>Article 2 - Désignation</b>	
Point 2 al. 4 : La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal	<b>[Supprimé]</b>  <b><i>[Note : ce point est désormais réglé exhaustivement à l'art. 1 relatif à la composition de la Commission. La répartition des voix est réglée à l'art. 5 al. 1 ci-dessous]</i></b>
<b>Article 4 Attributions</b>	
La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal. Elle a notamment pour mission : 1. De traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal ; 2. de prendre position, dans les intérêts de la Ville de Nyon, sur lesdits objets ; 3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ; 4. d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-genevoise.	La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal. Elle a notamment pour mission : 1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal ; 2. de prendre position, dans les intérêts de la Ville de Nyon, sur lesdits objets ; 3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal ; 4. d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telles que l'agglomération franco-genevoise.

	<p>5. de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégués-es d'autres communes membres du Conseil intercommunal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.</p>
<p><b>Article 5 Représentation au Conseil intercommunal –</b> <b>1. Conseillers communaux</b></p>	<p><b>Article 5 Représentation au Conseil intercommunal –</b> <b>1. Membres du Conseil communal</b></p>
<p>Les Conseillers communaux membres de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.</p> <p>Le nombre de voix est réparti sur le même principe que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p>	<p>Les membres du Conseil communal faisant partie de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité.</p> <p><b>Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions <i>ad hoc</i> nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</b></p>
<p><b>Article 8 Adoption</b></p>	
<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de la séance du 24 juin 2013. Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du 5 septembre 2016.</p>	<p>Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de la séance du 24 juin 2013 <b>et modifié le 5 septembre 2016. Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du ...</b></p>

La COREG propose au Conseil communal de renvoyer le présent projet de règlement à la Municipalité pour préavis (art. 68 par. 6 let. c du Règlement du Conseil communal de Nyon).

Nyon, le 23 novembre 2021

La Commission des affaires régionales :  
Claude Farine, président

Annexe : Règlement de la COREG du 5 septembre 2016 et sa modification

# Règlement de la Commission permanente des affaires régionales

Version du 5 septembre 2016	Projet de modification
<p>Pour des raisons de commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.</p>	<p>Supprimé</p>
<p><b>Préambule</b></p>	
<p>La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux élus et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</p>	<p>La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales est une commission mixte composée <b>de membres du Conseil communal</b> et <b>d'un-e représentant-e de la Municipalité</b>. Elle est une plateforme d'échanges relatifs aux préavis et thématiques traités par le Conseil intercommunal <b>de la Région de Nyon</b> (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentant la Ville de Nyon au Conseil intercommunal.</p>
<p><b>Article 1 - Composition</b></p>	
<p>La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.</p>	<p>La Commission permanente <b>des</b> affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins <b>un membre par parti</b> du Conseil communal et <b>d'un membre</b> de la Municipalité. <b>Chaque parti désigne également un membre suppléant.</b></p>
<p><b>Article 2 - Désignation</b></p>	
<p>1) <i>Représentant de la Municipalité</i> Le représentant de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité</p> <p>2) <i>Conseillers communaux</i> Les Conseillers communaux sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.</p> <p>La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal.</p>	<p>1) <i>Représentant-e de la Municipalité</i> <b>Le membre</b> de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.</p> <p>2) <i>Membres du Conseil communal</i> <b>Les membres du Conseil communal</b> sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature. Si une vacance se produit au sein de ses membres, le Conseil communal nomme <b>un-e remplaçant-e</b> lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.</p> <p><b>[Dernier paragraphe supprimé]</b> <b>[Note : ce point est désormais réglé exhaustivement à l'art. 1 relatif à la composition de la Commission. La répartition des voix est réglée à l'art 5 al.1 ci-dessous]</b></p>
<p><b>Article 3 - Organisation</b></p>	
<p>La Commission désigne chaque année son président et son secrétaire parmi les membres du Conseil communal. Le Président de la Commission est rééligible deux fois. Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. Le Président détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.</p>	<p>La Commission désigne chaque année <b>son ou sa président-e et son ou sa</b> secrétaire parmi les membres du Conseil communal. <b>Le ou la président-e</b> de la Commission est rééligible deux fois. <b>Le ou la</b> secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. <b>Le ou la président-e</b> détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.</p>

<p><b>Article 4 - Attributions</b></p>	
<p>La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal.</p> <p>Elle a notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal</li> <li>2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;</li> <li>3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</li> <li>4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.</li> </ol>	<p>La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal.</p> <p>Elle a notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal</li> <li>2. de prendre positions, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;</li> <li>3. de représenter la Ville de Nyon au Conseil intercommunal</li> <li>4. d'être une plate-forme d'échanges sur les questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.</li> <li>5. de participer à d'éventuelles séances de travail réunissant des délégués·es d'autres communes membres du Conseil communal. La Commission peut privilégier ces rencontres, en lieu et place de ses séances précédant celles du Conseil intercommunal, à la condition que les préavis ou les thématiques en question ne concernent pas spécifiquement la Ville de Nyon.</li> </ol>
<p><b>Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal</b></p>	
<p>1) <i>Conseillers communaux</i> Les conseillers communaux membres de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité. Le nombre de voix est réparti sur le même principe que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p> <p>Ils s'expriment librement.</p> <p>2) <i>Représentant de la Municipalité</i> Le représentant de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil régional. Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.</p>	<p>1) <i>Membres du Conseil communal</i> Les membres du Conseil communal faisant partie de la Commission disposent, au sein du Conseil intercommunal, du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité. Le solde des voix est réparti entre les membres de la Commission en fonction du nombre de sièges attribué à chaque parti dans les commissions <i>ad hoc</i> nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.</p> <p>Ils s'expriment librement</p> <p>2) <i>Représentant-e de la Municipalité</i> Le membre de la Municipalité dispose d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon au Conseil intercommunal. Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.</p>
<p><b>Article 6 – Rétribution</b></p>	
<p>Les membres de la Commission sont rétribués selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p><b>Article 7 – Entrée en vigueur</b></p>	
<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département compétent.</p>	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par <b>le-la chef-fe</b> du département compétent.</p>
<p><b>Article 8 – Adoption</b></p>	
<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du 24 juin 2013. Il a été modifié lors de sa séance du Conseil communal du 5 septembre 2016.</p>	<p>Le présent règlement modifié a été adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du 24 juin 2013, et modifié le 5 septembre 2016. <b>Il a été modifié lors de la séance du Conseil communal du ...</b></p>